

**ARTICLE L. 4141-4 du CSP (Code de la santé publique) Modifié par  
Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018-art-14**

**Régit l'exercice étudiant en chirurgie dentaire**

**Conditions d'exercice de l'étudiant : l'étudiant doit avoir satisfait l'examen de 5<sup>ème</sup> année**

**Statuts possibles : Remplaçant ou Étudiant adjoint**

**Durée de l'exercice :**

**L'étudiant peut exercer sur une période qui court de la date de l'obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique « CSCT » jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la sixième année d'études à condition d'avoir validé la 5<sup>ème</sup> année**

**Les internes peuvent être autorisés à exercer jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu l'attestation de réussite à leurs DES respectifs (chirurgie orale, médecine buccodentaire et orthopédie dentofaciale)**

**Pièces à fournir en vue de l'exercice d'un étudiant**

- 1- Attestation de réussite aux examens de 5<sup>ème</sup> année d'études odontologiques (CSCT)**
- 2- Autorisation du chef de service clinique et hospitalier, précisant les jours libres de l'étudiant (sauf pour le mois d'août) ;**
- 3- Avis favorable du doyen ;**
- 4- Contrats de remplacement ou d'étudiant-adjoint salarié en 3 exemplaires : les signatures ne doivent pas être photocopiées ; (1 pour le conseil départemental)**
- 5- Photocopie de la carte d'identité ;**
- 6- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) en cas d'exercice libéral**
- 7- Extrait du casier judiciaire (B3)**

**Pour les internes exerçant à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste ODF**

**Il faut en plus**

- 10- L'attestation de réussite à l'examen de fin de 1<sup>ère</sup> année de spécialisation**

**Les contrats accessibles aux étudiants**

- 1- Le remplacement libéral à temps plein (*déconseillé pour les non thésés*)**
- 2- Le remplacement salarié à temps plein**
- 3- Le contrat étudiant adjoint (CDD) ou à Durée Indéterminée (CDI), à temps plein ou temps partiel.**

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE

- 1- Elle doit être remplie, avant chaque début d'activité, et adressée avec les pièces justificatives au Conseil départemental de lieu d'exercice.
- 2- Cette démarche doit être effectuée, même si l'étudiant fait plusieurs remplacements chez le même praticien.
- 3- Enregistrement des étudiants sur le système informatique de l'Ordre en vue de l'obtention de la carte de professionnel en formation : carte CPF
- 4- Ces cartes seront à utiliser par les étudiants pour leurs futures télétransmissions

**NB: Un étudiant n'a pas le droit d'utiliser la carte CPS du Titulaire du cabinet**

### STAGE ACTIF

Stage actif est d'une durée du stage 250h pouvant être rémunéré à hauteur de 975 €  
**La RCP est obligatoire pour tout type d'exercice.**

Sites à consulter : <http://www.orcdge.fr/>

Site Internet du Conseil National ordre-chirurgiens-dentistes.fr

**NB : Attention Il faut télécharger les contrats directement sur le site de l'ONCD ses derniers ayant été mis à jour récemment.**

Fiche réalisée avec l'accord du CRO Grand Est et du CDO 51

### Article R4141-1

Version en vigueur depuis le 08 août 2004

Les étudiants en chirurgie dentaire n'ayant pas la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, pendant une période qui court de la date de l'obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et de la validation de la troisième année du deuxième cycle des études odontologiques jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la sixième année d'études.

Les étudiants ayant la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Seuls les internes ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste.

Les périodes durant lesquelles les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à effectuer des remplacements sont prolongées :

1° D'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;

2° D'une durée d'un an par enfant né vivant mis au monde ou adopté par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

### Article R4141-2

Version en vigueur du 01 avril 2010 au 12 novembre 2011

Transféré par Décret n°2011-1491 du 9 novembre 2011 - art. 2  
Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 121

L'autorisation est délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle exerce le chirurgien-dentiste que l'étudiant remplace ou dont il est l'adjoint, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre.

L'autorisation de remplacement est délivrée pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, si cette demande est faite dans le mois qui suit cette soutenance et sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé.

### Article R4141-3

Version en vigueur depuis le 08 août 2004

Le conseil départemental de l'ordre ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a satisfait en France à l'examen de cinquième année, offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'existence d'infirmité ou d'état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4124-3.

Tout avis défavorable du conseil est motivé.

#### **Article L4141-4**

**Version en vigueur depuis le 19 janvier 2018**

#### **Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 14**

Les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui en informe les services de l'Etat.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à [l'article L. 3132-1](#), exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle prévue à l'article L. 4211-1 du code de la défense ou requises en application des [articles L. 3131-8](#) ou [L. 3131-9](#) et ayant satisfait à l'examen de cinquième année des études odontologiques sont autorisées à exercer l'art dentaire au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.